

SEANCE DU 29 MARS 2023

PRESENTS : MM. Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, ~~Monsieur Eugène LISMONT~~, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES, Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 30.

PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2023.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

TUTELLE - Approbation en date du 22 février 2023 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux de la délibération du 25 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal de Héléciné décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;
Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté adopté par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 22 février 2023 portant approbation de la délibération par laquelle le Conseil communal de Héléciné décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant, adoptée en séance du 25 janvier 2023 ;
D E C I D E, à l'unanimité :
Article unique : De prendre acte de l'approbation par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 22 février 2023 de la délibération par laquelle le Conseil communal de Héléciné décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant, adoptée en séance du 25 janvier 2023.

FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 – Prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier adressé au Conseil communal de Héléciné, en date du 10 février 2023, par Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, donnant connaissance audit Conseil du procès-verbal de vérification de caisse de la Commune de Héléciné pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Commune de Héléciné pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 dont une copie est jointe en annexe à la présente délibération.

FERMAGES DES BIENS RURAUX - Révision des coefficients pour l'année 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;
Considérant que la Loi sur le bail à ferme plafonne le montant du fermage pouvant être réclamé au preneur ; que le fermage maximum autorisé correspond ainsi au revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient ;
Considérant qu'il revient au Gouvernement wallon la responsabilité de corriger annuellement les coefficients de fermage ;

Considérant que la Commune de Hélécine est située en région limoneuse (Brabant wallon) ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : A partir du 1er janvier 2023, les coefficients de fermages des biens ruraux appartenant à la commune de Hélécine sont fixés comme suit : Terres agricoles : 3,69 - Bâtiments agricoles : 7,18.

MARCHES PUBLICS – Marché de services ayant pour objet l'étude du dossier d'amélioration d'une partie du Chemin agricole n°16 dénommé « Chemin du Diable » - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la volonté communale d'améliorer les voiries agricoles ;

Considérant le rapport de visite préalable des chemins envisagés en date du 15 février 2022 / avis circonstancié rédigé par le Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement foncier rural ;

Considérant le choix arrêté d'améliorer la partie agricole du Chemin dit « Chemin du Diable » ; repris à l'Atlas des Communications vicinales sous le numéro 16 ;

Considérant que ces travaux sont mentionnés dans le Programme Stratégique Transversal 2029-2024 sous les références 3.3.10 (amélioration d'une ou plusieurs voiries agricoles en la (les) rendant multimodale(s)) ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécine, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet du marché a trait à la mission complète d'étude du dossier (élaboration du dossier administratif, surveillance du chantier et coordination sécurité santé) ; que le mode de passation du marché de fournitures choisi, soit la procédure négociée sans publication préalable, est une des hypothèses prévues par l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée ; que le montant estimé de l'étude est de 25.503,12 € HTVA et donc inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA (seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable/marché de faible montant) ;

Considérant que des crédits seront inscrits lors de la modification budgétaire 2023 la plus proche ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services – dont le montant est estimé à 25.503,12 € HTVA – ayant pour objet l'étude complète du dossier d'amélioration d'une partie du Chemin agricole n°16 dénommé « Chemin du Diable » (confection du Cahier spécial des charges, élaboration des métrés estimatif et récapitulatif ainsi que la rédaction des plans/terrier, coupes et profils en travers). Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Trois fournisseurs seront consultés dans le cadre de ce marché.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Article 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 6 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par un emprunt.

PATRIMOINE - Approbation du choix de l'acquéreur et du projet d'acte de vente de l'ancien presbytère situé rue du Centre 3 à Linsmeau.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2021 confiant au Notaire Valérie Masson la mission d'estimation de l'ancien presbytère de Linsmeau ;
Vu le plan de division parcellaire établi par le géomètre-expert Luc LIBERT dans son procès-verbal du 25 janvier 2022, définissant sous teinte jaune un terrain d'une superficie de cinq ares quatorze centiares attribué à l'ancien presbytère de Linsmeau ;
Vu le rapport estimatif transmis par le Notaire Masson en date du 17 novembre 2021, estimant la valeur vénale de l'ancien presbytère de Linsmeau avec terrain à 215.000,00 € ;
Considérant que la Commune de Hélécinne est propriétaire de cet ancien presbytère situé rue du Centre 3 à Linsmeau, actuellement cadastré en division 3, section F, n° 104 C (partie) ;
Considérant que depuis le départ du dernier curé de Linsmeau en 2015, le bâtiment est inoccupé et dans un état de vétusté qui le rend inapte à n'importe quelle occupation ;
Considérant qu'en date du 13 août 2015, l'Archevêché de Malines-Bruxelles a confirmé par courrier (réf. 20150813/BW/LT) son accord sur la désaffectation comme cure de ce bâtiment et la restitution de son usage à son propriétaire ;
Considérant que la remise en état du bâtiment nécessiterait d'importants travaux que la Commune n'a pas l'intention d'entreprendre ;
Considérant que la Commune n'a aucun projet susceptible d'être localisé dans ce bâtiment ;
Considérant qu'il n'est pas de bonne gestion communale de laisser ce bâtiment inoccupé ; qu'en outre il pourrait rapidement se dégrader encore plus de par son inoccupation ;
Considérant que la vente du bâtiment de gré à gré à un particulier apparaît comme la solution adéquate permettant sa réhabilitation comme logement ;
Considérant que l'estimation de la valeur vénale à 215.000,00 € semble en phase avec les prix de l'immobilier pratiqués dans la région, compte tenu de l'état de vétusté ;
Considérant que la vente de ce bâtiment permettra de financer le projet de nouveau hall de stockage du service technique communal, dont la construction est projetée sur une parcelle du parc d'activité économique "Espace Hélécinne Innovation" ;
Vu notre délibération du 22 décembre 2021 donnant un accord de principe sur la vente de gré à gré par la Commune de Hélécinne de l'ancien presbytère de Linsmeau avec terrain, situé rue du Centre 3 à Linsmeau, cadastré en division 3, section F, n° 104 C (partie), au prix minimum de 215.000,00 €, et chargeant le Collège communal de l'exécution de cette décision ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 désignant après appel d'offres Monsieur Benoît CAPPELLE, à ce moment administrateur délégué de l'agence immobilière Jacques Bonnivers, en vue d'entreprendre les démarches et le suivi de la mise en vente de l'ancien presbytère de Linsmeau ;
Considérant qu'une annonce de mise en vente du bien au prix demandé de 245.000,00 € a été publiée dès le 31 janvier 2022 ;
Considérant que la publication de l'annonce par tous les moyens actuellement utilisés par les agences immobilières constitue une publicité adéquate au sens de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant qu'à la fin du mois d'avril 2022, après trois mois de mise en vente, Monsieur Benoît CAPPELLE nous a fait savoir qu'une seule offre d'achat écrite a été faite pour l'ancien presbytère de Linsmeau, au prix de 230.000,00 € ;
Considérant que cette offre a été faite par Monsieur Dimitri LARIVIERE et Madame Julie NARCISSE, domiciliés à 1370 Piétrain, rue Sainte-Catherine 82, sous réserve de l'obtention d'un crédit auprès du Fonds Wallon du Logement ;
Considérant que cette offre d'achat est supérieure à l'estimation de la valeur vénale du bien ;
Considérant qu'aucune autre offre écrite n'a été obtenue et que l'agence immobilière nous a fait savoir que peu de candidats se sont montrés intéressés par le bien, vu le mauvais état du bâtiment et l'exiguïté relative du terrain ;
Considérant que l'obtention du crédit auprès du Fonds Wallon du Logement par Monsieur Dimitri LARIVIERE et Madame Julie NARCISSE a été confirmée en décembre 2022 ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'acceptation de l'offre de Monsieur Dimitri LARIVIERE et Madame Julie NARCISSE ;
Considérant qu'un compromis de vente avec condition suspensive d'approbation par le Conseil communal de Hélécinne du choix des acquéreurs et du projet d'acte authentique a été signé en date du 29 décembre 2022 ;

Vu le projet d'acte authentique transmis par le Notaire Valérie MASSON en date du 24 février 2023, dont une copie est annexée à la présente décision ;

Vu l'avis de légalité du Directeur général sur le projet de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité :

1. D'approuver le choix des acquéreurs de l'ancien presbytère de Linsmeau avec terrain au prix de 230.000,00 €, porté sur Monsieur Dimitri LARIVIERE et Madame Julie NARCISSE, domiciliés à 1370 Piétrain, rue Sainte-Catherine 82.
2. D'approuver le projet d'acte authentique de vente transmis par le Notaire Valérie MASSON en date du 24 février 2023 et de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter la commune lors de la signature dudit acte.
3. D'affecter le produit de la vente à la construction d'un nouveau hall de stockage pour le service technique communal, projet d'utilité publique.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FINANCES - Acceptation de l'offre de prix de la SPRL Buelens pour la rénovation urgente de la toiture/plateforme située au-dessus du hall d'accueil de la Maison communale - Admission de la dépense visée par la décision du Collège communal datée du 10 mars 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visés à l'article L1222-3, par.1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 Euros HTVA ;

Considérant les infiltrations d'eau constatées à la toiture/plateforme située au-dessus du hall d'accueil de la Maison communale ;

Considérant que le 10 mars 2023 une plaque d'isolation acoustique accrochée au plafond du hall d'accueil s'est effondrée, sans toutefois causer de dommages corporels ;

Considérant l'urgence de remplacer l'étanchéité de la plateforme, de la coupole et des gouttières ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécine, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet du marché de travaux a trait à la rénovation de la toiture/plateforme située au-dessus du hall d'accueil de la Maison communale ; que le montant estimé de la dépense est de 15.737,40 Euros HTVA ; que le montant estimé des travaux est donc inférieur au seuil de 140.000,00 Euros HTVA (seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable/marché de faible montant) ;

Considérant le devis estimatif des travaux rédigé en date du 08 mars 2023 par la Sprl BUELENS, ayant son siège social à 1357 Hélécine, rue de la Station, 82B, au montant de 15.737,40 Euros HTVA (soit 19.042,25 Euros TVAC) ;

Considérant qu'aucun crédit de dépense inscrit au budget communal pour l'année 2023 ne permet d'honorer cette dépense ;

Considérant que dans un cas similaire, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'un crédit de dépense correspondant sera porté au budget communal pour l'année 2023 par voie de modification budgétaire n°1 ;

Considérant qu'en cas de non inscription du crédit de dépense susvisé, la dépense engagée sous la responsabilité du Collège communal sera mise à charge des membres qui le composent ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la délibération prise par le Collège communal en date du 10 mars 2023 portant attribution en urgence d'un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation de la

toiture/plateforme située au-dessus du hall d'accueil de la Maison communale à la Sprl BUELENS, ayant son siège social à 1357 Héléécine, rue de la Station, 82B, d'admettre la dépense au montant de 15.737,40 Euros HTVA (soit 19.042,25 Euros TVAC) et de charger Monsieur le Receveur régional d'exécuter le mandat qui sera ordonnancé lors d'une prochaine séance par le Collège communal en rapport avec cette facture.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à M. le Receveur régional / Directeur financier.

DEVELOPPEMENT RURAL - Rapport annuel 2022 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et plus particulièrement son article 24 ;

Vu la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (P.C.D.R) ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Héléécine approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que la commune est tenue de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ; que ce rapport comporte 5 parties :

1. la situation générale de l'opération
2. l'avancement physique et financier
3. le rapport comptable
4. le bilan de la C.L.D.R
5. la programmation des projets à trois ans

Considérant que ce rapport est à adresser à la Direction du Développement rural, au cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire avant le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que la partie 4 du rapport précité a été validé par la Commission Locale de Développement Rural lors de sa séance du 27 février 2023 ;

Vu le projet de rapport 2022 ci-annexé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2022 relatif à l'Opération de Développement Rural (O.D.R) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre ledit rapport annuel à Direction du Développement rural, au cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au Pôle Aménagement du Territoire avant le 31 mars 2023 via la plateforme en ligne du Guichet de Pouvoirs Locaux.

ECLAIRAGE PUBLIC – Prolongation de l'extinction de minuit à 5h du 1er avril au 30 juin 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de Héléécine pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Vu le courrier du 3 septembre 2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2022 portant approbation de la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public sur le territoire communal de minuit à 5h du matin du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que cette mesure n'a pas eu d'impact sur le plan de la sécurité routière, ni de la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le courrier du 17 février 2023 par lequel ORES Brabant wallon s'adresse aux communes en ces termes :

(...) Dans quelques semaines, nous arriverons au terme de cette opération. Conformément à notre proposition et en fonction de vos décisions, nos services procéderont progressivement au retour au régime dit conventionnel (ou dit « astro », correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube) à partir du 1^{er} avril 2023 (le changement sera effectif durant la nuit du 31 mars au 1^{er} avril).

Néanmoins, conscients des défis énergétiques auxquels devront faire face tant les particuliers que les entreprises et les services publics, nous vous proposons ci-dessous plusieurs options de fonctionnement de l'éclairage public.

Ainsi, vous est-il possible d'opter, chaque ville ou commune **indépendamment** des politiques des entités voisines, pour une des options suivantes :

- **Option 1 - Un fonctionnement conventionnel** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).
- **Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits** : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; Cette option engendre une économie de consommation (kWh) 4% à 40% suivant la structure de votre parc.
- **Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi**, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre).

Pour cette option, nous programmerons un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés.

Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de votre parc.

(Pour les options 2 et 3, l'éclairage n'est pas remis en service à partir de 05h du 1^{er} mai au 31 juillet, étant donné que la durée de fonctionnement est inférieure à 1h).*

Eu égard aux nombreuses modifications à apporter aux éléments de commande (signaux, récepteurs, interrupteurs télécommandés, etc.), le calendrier de la mise en œuvre de votre décision vous sera communiqué au cas par cas après évaluation des travaux à mener. En fonction de vos décisions et de la configuration des réseaux, nous veillerons à maintenir les régimes en place et/ou réduire autant que possible les délais d'implémentation de vos souhaits.

La mise en œuvre de votre décision générale (c'est-à-dire sur l'ensemble des cabines qui alimentent les réseaux EP de votre entité) sera prise en charge par ORES. Les travaux spécifiques relevant d'aménagement des horaires ou d'exception feront l'objet d'offres sur mesure au terme d'une analyse de chaque situation si des techniques spécifiques devaient être mises en place.

Considérant qu'une réunion d'information des Bourgmestres des 27 communes du Brabant wallon s'est tenue le 9 mars 2023, à l'initiative d'ORES ;

Considérant que les Bourgmestres des communes de l'Est du Brabant wallon se sont réunis aux fins d'accorder leurs positions sur la question et ont pris la décision de principe de prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public de 0 à 5h du matin, du 1er avril au 30 juin 2023 ;

Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;

Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : De prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public (de minuit à 5 heures du matin) sur le territoire de la commune de Hélécinne, du 1er avril au 30 juin 2023.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à ORES Brabant wallon.

ECLAIRAGE PUBLIC - Marché de travaux – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Décision de principe.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil communal en dates des 30 juin 2010 et 11 avril 2019 adhérant et recourant à une centrale de marchés constituée pour l'ensemble des besoins communaux en matière de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

DIVERS ET QUESTIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

H. MAHO (OCH) : Un crédit de dépense de 2.500 € a été prévu au Budget initial 2023 dans le cadre des Commémorations du bataillon de Saumur. Avez-vous pu avancer dans ce dossier ? **ML**

MAES (UC) : On réfléchit toujours à la question mais sachez que l'Athénée Royal de Jodoigne a réalisé une exposition sur le thème et partagera ses informations. On vous reviendra prochainement avec une proposition.

C. JADOUL (OCH) : Les emplacements de stationnement prévus le long de la RN64 (rue du Moulin) à proximité de l'implantation scolaire d'Opheylissem sont limités à max 15 minutes, sauf les week-ends. Serait-il possible de revoir ces restrictions ? **P. COLLIN (UC)** : On réfléchira à la question. On pourrait décider de lever cette limitation de 15 minutes, mais ça nécessite une délibération du conseil communal. Je prendrai contact avec notre ZP pour voir quelle est la solution la plus adaptée.

La séance est levée à 18 heures 25

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

STÉPHAN JADOUL.

PASCAL COLLIN.